

Nature de l'acte : 9.1

DECISION N° 2026 40

Mis en ligne le 24.02.26.....

Transmis le24.02.26.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BENNES
A L'ASSOCIATION LES PETITS PEDESTRES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu délibération ln°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°), prévoyant que le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de l'Association Les Petits Pédestres de disposer de bennes lors des opérations de nettoyage organisées sur le domaine public de la commune de Lourdes,

Considérant la volonté de la Ville de Lourdes de faciliter les opérations de nettoyage organisées sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'Association Les Petits Pédestres une ou plusieurs bennes lors des opérations de nettoyage organisées sur le domaine public de la commune de Lourdes et destinées exclusivement à recueillir :

- Les déchets encombrants,
- Les déchets autres que les ordures ménagères,
- A l'exclusion formelle des déchets dangereux (notamment amiante, plomb, produits chimiques, hydrocarbures, déchets toxiques ou assimilés). L'Association informera les services de la Ville de toute constatation sur ce type de déchets.

Cette mise à disposition concerne uniquement les déchets collectés sur le domaine public et sur le territoire communal de la Ville de Lourdes.

ARTICLE 2 :

De la mise à disposition des bennes à titre gracieux,

ARTICLE 3 :

De signer la convention de mise à disposition au profit de l'Association Les Petits Pédestres, pour une durée initiale d'un an à compter du 1er mars 2026 au 28 février 2027.

La convention sera reconduite par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par écrit au moins quinze jours avant la date d'expiration par écrit.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 23 février 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT